

N° 5386¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. **transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
2. **modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
3. **modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
4. **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;**
5. **modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant**
 1. **transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;**
 2. **réglementation du contrôle de l'application du droit du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(27.1.2006)

Par lettre en date du 10 novembre 2005, réf.:FB/GT/cb, le ministre du Travail et de l'emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi 5386 1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail; 2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés; 3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie; 4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

Si notre chambre peut donner son aval aux amendements de texte dont elle a été saisie, elle récuse catégoriquement toute tentative au niveau européen de la part des lobbys et fédérations des employeurs pour augmenter la durée de travail maximale hebdomadaire ou pour éluder celle-ci, comme le prévoit la directive en cause, par le biais d'une clause d'opt-out.

Afin de pouvoir garantir la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail et de lutter de façon efficace contre un chômage de plus en plus inquiétant, notre chambre juge indispensable de procéder à une réduction de la durée de travail. Une telle mesure permettrait la création d'emplois supplémentaires tout en permettant à ceux qui désormais ont du travail de bénéficier de périodes de congé plus longues.

Pour le surplus, notre chambre renvoie à son avis exhaustif 40/2004 du 10 décembre 2004 concernant le projet de loi portant transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Sous réserve des observations susénoncées, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 27 janvier 2006

Pour la Chambre de Travail,

Le directeur,
Marcel DETAILLE

Le président,
Henri BOSSI